

## **Vers une définition plus fine du coût du service déchets financé par la TEOM ?**

Suite aux nombreux arrêts du Conseil d'Etat (Auchan, Cora, ...), l'article 7 du projet de Loi de Finances pour 2019 a pour ambition de clarifier les dépenses pouvant être financées par la TEOM.

L'article est ainsi rédigé :

*Les dépenses du service de collecte et de traitement des déchets mentionnées au premier alinéa comprennent :*

- *les dépenses réelles de fonctionnement ;*
- *les dépenses d'ordre de fonctionnement au titre des dotations aux amortissements des immobilisations lorsque, pour un investissement, la taxe n'a pas pourvu aux dépenses réelles d'investissement correspondantes, au titre de la même année ou d'une année antérieure ;*
- *les dépenses réelles d'investissement lorsque, pour un investissement, la taxe n'a pas pourvu aux dépenses d'ordre de fonctionnement constituées des dotations aux amortissements des immobilisations correspondantes, au titre de la même année ou d'une année antérieure. »*

Dans sa rédaction actuelle, on comprend que la TEOM finance les dépenses réelles de fonctionnement, les amortissements des biens amortissables (si la TEOM n'a pas permis d'autofinancer le bien) ou l'investissement (dans cette hypothèse on ne retiendrait pas l'amortissement dans le calcul des dépenses pouvant être financées par la TEOM).

A la lecture de cet article, Il semble que les collectivités auront le choix entre financer l'amortissement par la TEOM ou financer l'investissement par la TEOM. Cette proposition irait à contre-courant des principes budgétaires et comptables relatifs à la préparation et à l'exécution des budgets des Collectivités locales :

- Au niveau de la section de fonctionnement : l'amortissement est une dépense de fonctionnement financée par les recettes de fonctionnement dont la TEOM fait partie.
- Au niveau de la section d'investissement : un excédent de TEOM (ou plutôt l'excédent constaté sur la section de fonctionnement) permet d'autofinancer des dépenses d'investissement.
- La collectivité arbitre librement sur le niveau d'autofinancement qu'elle souhaite dégager au niveau de la section de fonctionnement pour l'autofinancement des investissements de l'année.

Lors d'un contentieux sur la TEOM, le juge devra procéder à une analyse fine sur le financement de chaque investissement, ce qui risque d'être fastidieux et générateur d'erreurs et d'incompréhensions par rapport aux choix de la Collectivité en matière de financement de ses investissements.

Cet article mérite d'être clarifié lors des débats l'Assemblée Nationale et au Sénat.

**Peggy HUMBRECHT, Associée CALIA Conseil**

[phumbrecht@caliaconseil.fr](mailto:phumbrecht@caliaconseil.fr)